

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 16 juin 2023
Fermeture de rue
et interdiction de stationnement
Rue ESCHENTZWILLER
A compter du dimanche 9 juillet 2023
Durée maximale de 10 jours

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande d'arrêté de circulation du 6 juin 2023 de l'entreprise DA - C-PROM - YVRAC – 5 ZA des Tabernottes – 33370 YVRAC représenté par Monsieur Olivier DEGROLARD dans le cadre de fouille et du raccordement ENEDIS de la borne fixe place de la Halle,

VU l'avis favorable (assorti de prescriptions) de la Communauté de Communes Lot et Tolzac en date du 16 mai 2023 à la permission de voirie déposée par cette entreprise

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement dans la Rue Eschentzwiller pour une durée de 10 jours maximum à compter du dimanche 9 juillet 2023 en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DA - C-PROM - YVRAC est autorisée à intervenir dans la Rue Eschentzwiller pour la réalisation des travaux dans le cadre de fouille et du raccordement ENEDIS de la borne fixe place de la Halle.

ARTICLE 2 : Il convient **D'INTERDIRE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT dans la RUE ESCHENTZWILLER dès le dimanche 9 juillet 2023 minuit**, pour une durée maximale de 10 jours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est **valable à compter du 9 juillet 2023** et ce pour une durée maximale de 10 jours. Une nouvelle demande devra être formulée en cas de prolongation.

Le présent arrêté devra être mis en évidence sur le chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Tonneins, l'entreprise DA - C-PROM - YVRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 16 juin 2023
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO